

# Chronique de *droit bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégré  
des facultés de droit  
Professeur à l'Université  
Panthéon-Assas (Paris 2)

## Prêt. Taux effectif global

*Cass. civ. 1, 22 janvier 2002, arrêt n° 88 FS-P, Pasty c./Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Centre-Ouest et a., JCP 2002, éd. E, pan. 380.*

En matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant dans le contrat le TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêts.

Si une stipulation d'intérêts mentionne le taux conventionnel sans faire référence au TEG alors que l'article L 313-2 du code de la consommation en impose la mention écrite, la stipulation est nulle. La règle est traditionnelle : ainsi, dans des arrêts du 21 janvier 1992 <sup>1</sup>, la Cour de cassation avait considéré que les juges du fond décident «à bon droit qu'en matière de prêt d'argent l'indication par écrit du taux effectif global est une condition de validité de la stipulation d'intérêts, à défaut de laquelle le taux d'intérêt légal est substitué, à compter de la date du prêt, au taux conventionnel». Cette règle est reprise par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 janvier 2002 <sup>2</sup> : après avoir rappelé que selon l'article L 313-2 du code de la consommation, «en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant dans le contrat le TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêt» elle casse une décision de la Cour de Limoges en date du 23 janvier 1998 qui avait cru pouvoir s'en affranchir au motif que «si le contrat du 6 août 1991 ne comporte aucune référence au TEG, les indications relatives au taux d'intérêt de 12,50 % et à l'intérêt de retard de 5 points sont suffisantes pour assurer l'information de l'emprunteur et des cautions», violant ainsi «l'article 1907, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article L 313-2 du code de la consommation» <sup>3</sup>. La cause est donc entendue : la mention écrite du TEG est une règle absolue qui ne peut pas être suppléée par une mention satisfaisant à l'objectif recherché par l'indication écrite du TEG.

<sup>1</sup> Civ. 1, 21 janvier 1992 (arrêts n° 2 et 3), *Bull. civ.* I n° 22 p. 14.

<sup>2</sup> Sur le TEG, v. également, Civ. 1, 22 janvier 2002, arrêt n° 89 FS-P+B, *Banque & droit* n° 82, mars-avril 2002 p. 54, obs. Th. Bonneau.

<sup>3</sup> Sur le double visa des articles 1907 du *code civil* et L 313-2 du *code de la consommation*, v. nos obs. préc.